

CHAPITRE 11

Réponse aux pratiques commerciales déloyales : règles régissant l'utilisation de droits compensateurs et antidumping

Résumé

Les règles du GATT traitent de deux types de pratiques commerciales "déloyales" qui faussent les conditions de la concurrence. Premièrement, la concurrence peut être déloyale si les marchandises exportées bénéficient de subventions. Deuxièmement, la concurrence peut être faussée si les marchandises exportées sont vendues à l'étranger à des prix de dumping.

Dans le langage courant, on utilise souvent le mot dumping pour désigner toutes les importations à bas prix. Toutefois, l'Accord sur les pratiques antidumping (PAD) énonce des critères stricts pour déterminer dans quel cas "un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping". En général, on considère qu'un produit fait l'objet d'un dumping si le prix à l'exportation est inférieur au prix pratiqué pour le produit similaire dans le pays exportateur.

L'Accord sur les pratiques antidumping et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC) autorisent les pays à percevoir des droits additionnels sur les importations de produits qui font l'objet de pratiques commerciales déloyales. Toutefois, le pays importateur ne peut prélever de droits compensateurs sur les importations subventionnées ou de droits antidumping sur les importations faisant l'objet d'un dumping que s'il est établi, sur la base de l'enquête qu'il aura faite, que ces importations causent un "dommage important" à une branche de production nationale. D'ordinaire, les enquêtes visant à instituer un tel droit doivent être ouvertes sur la base d'une demande présentée par ou au nom de la branche de production qui allègue que les importations lui causent un dommage.

Les deux Accords énoncent des critères similaires pour la détermination de l'existence d'un dommage. Les procédures d'enquête en vue de l'application d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur sont également similaires.

Comme nous l'avons indiqué au chapitre 9, les règles autorisent les pays à prendre des mesures de sauvegarde pour restreindre provisoirement les importations lorsque, par suite d'un accroissement brusque et important des importations, un dommage grave est causé à la branche de production nationale du pays importateur. Ces règles s'appliquent lorsque l'augmentation des importations n'est pas imputable à des pratiques commerciales déloyales de la part des fournisseurs étrangers.

Toutefois, les règles du GATT considèrent aussi que l'augmentation des importations peut être bel et bien due à des pratiques commerciales déloyales

de fournisseurs étrangers. Elles définissent donc les bases sur lesquelles des gouvernements peuvent appliquer des droits compensateurs aux importations de produits faisant l'objet de pratiques commerciales déloyales. Elles traitent de deux formes de pratiques commerciales déloyales qui faussent les conditions de la concurrence : les exportations de produits bénéficiant de subventions spécifiques et les exportations de produits vendus à des prix de dumping.

Les dispositions fondamentales du GATT de 1994 sur l'utilisation de subventions ont été développées dans l'Accord sur les SMC. Comme nous l'avons déjà relevé, l'objectif central de ces dispositions est de prohiber ou de restreindre l'utilisation de subventions ayant des effets défavorables sur les intérêts d'autres Membres. Toutefois, lorsque des subventions autorisées entraînent un dommage important pour la branche de production nationale du pays importateur, les règles autorisent celui-ci à prendre des mesures en appliquant un droit compensateur aux importations bénéficiant de subventions. De même, l'Accord sur les pratiques antidumping ("Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"), qui développe les règles de base du GATT concernant le dumping, autorise les Membres à percevoir un droit antidumping sur les importations qui font l'objet d'un dumping.

De façon générale, on considère qu'un produit fait l'objet d'un dumping si son prix à l'exportation est inférieur à celui pratiqué pour le produit similaire dans le pays exportateur. En termes généraux, on peut dire qu'une entreprise est capable de pratiquer des prix plus élevés sur son marché intérieur si la concurrence étrangère est absente ou faible en raison d'une forte protection.

Les règles des Accords SMC et PAD ne condamnent pas en soi le dumping ou le subventionnement. Elles considèrent que la réduction du prix des produits importés découlant du dumping ou du subventionnement peut être avantageuse pour les utilisateurs industriels et les consommateurs du pays importateur. C'est pourquoi les deux Accords posent un principe important : les droits compensateurs (en cas de subvention) ou antidumping (en cas de dumping) ne peuvent pas être appliqués uniquement au motif que le produit a bénéficié d'une subvention ou fait l'objet d'un dumping. Il faut en outre qu'il ait été établi après enquête, laquelle doit normalement être ouverte à la demande de la branche de production nationale, que les importations en question causent un "dommage important" à cette branche de production.

Des principes similaires sont appliqués lorsque les gouvernements envisagent de prendre des mesures de sauvegarde pour limiter les importations afin d'aider une branche de production nationale qui subit un dommage du fait d'une augmentation brusque et importante des importations. Toutefois, le niveau du "dommage" que la branche de production doit avoir subi pour justifier une mesure de sauvegarde est beaucoup plus élevé que celui requis dans le cas des droits compensateurs ou antidumping. Dans le premier cas, le dommage subi par la branche de production doit être "grave"; dans le second, il suffit que l'existence d'un dommage "important" soit établie. Cette différence est due au fait que, dans le premier cas, les problèmes de la branche de production ne sont pas dus à une concurrence déloyale, alors que dans le second, ils sont dus au fait que les producteurs étrangers ont des pratiques commerciales déloyales.

Le présent chapitre porte sur les deux thèmes suivants :

- La notion de dumping dans le droit du GATT,
- Les règles et procédures que les pays doivent respecter dans l'application de droits antidumping et compensateurs.

Les règles énoncées par les Accords sur les SMC et les PAD pour le prélèvement de ces droits sont similaires. En outre, au niveau national, les autorités

responsables des enquêtes qui doivent être faites en réponse aux demandes d'institutions de droits compensateurs et de droits antidumping sont, dans la plupart des pays, les mêmes.

La notion de dumping dans le droit du GATT

Accord PAD, article 2:1

Dans le langage courant, le terme de dumping est souvent employé pour désigner toutes les importations à bas prix. Toutefois, l'Accord sur les pratiques antidumping énonce des critères stricts pour déterminer dans quels cas il convient de considérer qu'un produit importé a fait l'objet d'un dumping. Plus précisément, il dispose qu'un "produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping" si le prix à l'exportation est inférieur au prix du produit similaire vendu pour la consommation dans le pays exportateur. En d'autres termes, on peut considérer qu'il y a dumping si une comparaison entre le prix à l'exportation et le prix à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur a montré que ce dernier est plus élevé.

Toutefois, l'Accord prévoit que cette comparaison peut ne pas être appropriée pour la détermination de l'existence d'un dumping :

Accord PAD, article 2:2

- Lorsque les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur ne se font pas au cours d'opérations commerciales normales (par exemple, ventes en dessous du prix de revient), et
- Lorsque le volume des ventes sur le marché intérieur est faible.

En pareil cas, l'Accord autorise à déterminer l'existence d'un dumping en comparant le prix à l'exportation et :

- Un prix comparable pratiqué pour le produit similaire lorsqu'il est exporté à destination d'un pays tiers, ou
- Une valeur calculée à partir du coût de production du produit importé majoré des frais d'administration et de commercialisation, des frais de caractère général et des bénéfices.

Accord PAD, article 2:2,
note 2

*retour vers le haut
de la page*

Toutefois, pour faire en sorte que, dans toute la mesure du possible, la détermination de l'existence d'un dumping se fasse sur la base d'une comparaison entre le prix à l'exportation et le prix pratiqué pour la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur, l'Accord fixe un *seuil de représentativité à 5 %*. Les autorités chargées de l'enquête doivent employer, aux fins de la comparaison des prix, les prix pratiqués sur les marchés de pays tiers ou des prix calculés sur la base du coût de production si la valeur des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur représente moins de 5 % des ventes du produit vers le pays importateur.

Règles et procédures applicables à la perception de droits compensateurs et antidumping

Principaux critères d'application de droits

Domage causé à la branche de production nationale

La règle fondamentale énoncée par les Accords PAD et SMC est que des droits antidumping ou compensateurs ne doivent être prélevés que lorsqu'il a été établi, sur la base d'une enquête, que :

Accord PAD, article 3;
Accord SMC, article 15

- ❑ Il y a eu une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation; et
- ❑ Il y a eu, dans ces importations, sous-cotation notable du prix par rapport au prix du produit similaire d'origine nationale, ou que ces importations ont pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix; et
- ❑ En conséquence, un dommage a été causé ou menace d'être causé à la branche de production nationale du pays importateur.

Lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention et le dommage subi par la branche de production nationale

Les deux Accords précisent que, pour déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale, il faut prendre en considération "les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche" (voir à l'encadré 26 la

Encadré 26

Facteurs à prendre en considération pour déterminer l'existence d'un dommage important pour la branche de production nationale

(Accord PAD, article 3; Accord SMC, article 15)

Les Accords SMC et PAD disposent que, pour déterminer si les importations faisant l'objet d'une subvention ou d'un dumping causent un dommage à une branche de production nationale, il faut évaluer "tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche". Ces facteurs sont notamment les suivants :

- ❑ *Diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissements ou de l'utilisation des capacités;*
- ❑ *Effets sur les prix intérieurs;*
- ❑ *Effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.*

Dans le cas des enquêtes antidumping, un autre facteur à prendre en considération est l'ampleur de la marge de dumping. Dans les enquêtes visant à instituer un droit compensateur sur les importations de produits agricoles, il faut en outre examiner si la subvention a entraîné un alourdissement du coût des aides publiques.

Les deux Accords précisent que cette liste de facteurs économiques n'est pas exhaustive et que "un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante".

De plus, les Accords disposent que les autorités chargées de l'enquête doivent également examiner si des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'une subvention ou d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale. Il ne doit pas être prélevé de droits antidumping ou compensateurs si les principaux facteurs responsables des difficultés de la branche de production sont des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'une subvention ou d'un dumping. Ces facteurs peuvent notamment être les suivants :

- ❑ *Contraction de la demande ou modification de la configuration de la consommation;*
- ❑ *Pratiques commerciales restrictives de producteurs étrangers et nationaux et concurrence entre ces producteurs;*
- ❑ *Évolution des techniques et des résultats à l'exportation;*
- ❑ *Productivité de la branche de production nationale.*

liste de ces facteurs). En outre, pour que des droits antidumping ou compensateurs puissent être perçus, il doit être clairement établi qu'il existe un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention et le dommage subi par la branche de production.

Lorsque les difficultés de la branche de production nationale sont dues à des facteurs tels que "la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation" et ne peuvent être directement imputées aux importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention, l'institution d'un droit antidumping ou compensateur n'est pas autorisée. Elle n'est pas non plus autorisée lorsque l'augmentation des importations n'a des effets négatifs que sur un petit nombre de producteurs. Ces droits ne peuvent être prélevés que lorsqu'il a été établi que les importations causent des difficultés à des producteurs "dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits".

Cumul des importations

Accord PAD, article 3:3,
Accord SMC, article 15:3

Normalement, lorsque des importations en provenance de plusieurs pays font l'objet d'enquêtes, l'évaluation du dommage éventuel que ces importations causent à la branche de production nationale doit se faire séparément pour chaque pays d'origine. Toutefois, dans certaines situations, les Accords autorisent les autorités chargées de l'enquête à évaluer les effets combinés de toutes les importations faisant l'objet d'une enquête pour déterminer l'existence d'un dommage. Ce cumul des importations n'est autorisé que si :

- La marge de dumping ou le montant de la subvention dans chacun des pays considérés est supérieur à un niveau *de minimis*;
- Le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable; et
- Une telle évaluation cumulative est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et entre les produits importés et le produit national similaire.

Représentativité des demandeurs

Il importe de noter que les deux Accords disposent que, sauf cas exceptionnels¹⁶, les enquêtes antidumping ou en matière de droits compensateurs ne doivent être ouvertes que sur la base d'une plainte déposée par la branche de production nationale ou en son nom.

Accord PAD, article 5:4;
Accord SMC, article 11:4

De plus, pour faire en sorte que des demandes d'institution de droits ne soient présentées que si un nombre important de producteurs est affecté, les accords énoncent deux critères complémentaires :

- Premièrement, les producteurs qui soutiennent la demande doivent représenter plus de 50 % de la production totale des producteurs qui expriment leur soutien ou leur opposition à la demande¹⁷.
- Deuxièmement, les producteurs qui soutiennent la demande devraient représenter au moins 25 % de la production totale de la branche de production.

Les autorités chargées de l'enquête sont tenues de vérifier la représentativité des demandeurs avant d'ouvrir une enquête.

¹⁶ Le gouvernement du pays importateur ne peut engager une action visant à prélever un droit antidumping ou compensateur que dans des circonstances exceptionnelles.

¹⁷ Il ne sera pas tenu compte de la part de production représentée par les producteurs qui ne prennent pas position pour ou contre la demande.

Règles de procédure

Renseignements à fournir dans la demande

Les Accords précisent en outre la nature des renseignements (voir encadré 27) que les producteurs doivent fournir dans leur demande d'ouverture d'une enquête pour étayer l'allégation que les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention leur causent un dommage.

Encadré 27

Renseignements à fournir dans les demandes d'institution de droits antidumping ou compensateurs

La demande d'institution de droits antidumping ou compensateurs doit contenir les renseignements suivants :

- ❑ *Volume de la production nationale des producteurs qui présentent la demande;*
- ❑ *Description du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping ou d'une subvention;*
- ❑ *Noms des pays exportateurs, de chaque exportateur ou producteur étranger connu, et liste des importateurs du produit;*
- ❑ *Renseignements sur le dumping ou le subventionnement :*
 - *Dans les demandes d'enquêtes antidumping, ces renseignements doivent inclure le prix auquel le produit est vendu sur le marché intérieur du pays exportateur et les prix à l'exportation.*
 - *Dans les demandes de droits compensateurs, ces renseignements doivent inclure des éléments de preuve de l'existence de la subvention, son montant et sa nature.*
 - *Renseignements concernant le dommage et le lien de causalité.*
 - *Renseignements sur le volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention.*
 - *Renseignements sur les effets négatifs de ces importations :*
 - *Sur les prix intérieurs, et*
 - *Sur la branche de production nationale.*

Accord PAD, article 5:5;
Accord SMC, article 11:5

Dans la pratique, les autorités chargées des enquêtes rejettent un grand nombre de demandes qui ne sont pas étayées ou qui ne satisfont pas aux critères indiqués plus haut. Comme la simple présentation d'une demande crée souvent des incertitudes pour les négociants, l'Accord dispose que les autorités compétentes doivent éviter de rendre publiques les demandes d'ouverture d'une enquête. Toutefois, une fois qu'il est décidé d'ouvrir une enquête, les autorités sont tenues de publier un avis d'ouverture d'enquête, donnant, entre autres, le nom du ou des pays exportateurs, les motifs de l'allégation de dumping ou de subvention et un résumé des éléments sur lesquels se fonde l'allégation de l'existence d'un dommage.

Accord PAD, article 12:1

Accord SMC, article 22:2

Notification aux gouvernements

Accord PAD, article 6:1.3;
Accord SMC, article 12:1.3

De plus, les autorités chargées des enquêtes sont tenues de notifier aux gouvernements des pays exportateurs qu'elles ont reçu une plainte dûment motivée avant d'ouvrir une enquête antidumping ou une enquête en matière de droits compensateurs. Dès que l'enquête est ouverte, les autorités doivent communiquer aux autorités du Membre exportateur le texte intégral de la

Accord SMC, article 13

demande présentée par écrit. En outre, l'Accord SMC fait obligation aux pays qui ouvrent une enquête d'engager des consultations avec le gouvernement du pays exportateur, une fois la demande d'ouverture d'une enquête acceptée mais avant l'ouverture de l'enquête. Ces consultations doivent donner aux autorités du pays qui ouvre l'enquête la possibilité de vérifier si, compte tenu des renseignements présentés dans la demande en ce qui concerne les prétendus effets dommageables des subventions sur la branche de production, le pays exportateur est disposé à modifier ses pratiques en matière de subventions afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

Droit de présenter des éléments de preuve

Accord PAD, article 6:1;
Accord SMC, article 12:1

Les règles des deux Accords visent aussi à faire en sorte que, une fois l'enquête ouverte, les exportateurs et importateurs du produit faisant l'objet d'une allégation de dumping ou de subvention, les autorités des pays exportateurs et les autres parties intéressées (par exemple, associations professionnelles dont les exportateurs ou les producteurs font partie) aient des possibilités suffisantes de présenter, par écrit ou oralement, des éléments de preuve visant à réfuter les allégations faites par les demandeurs et à défendre leurs intérêts. À cet effet, les Accords disposent expressément que :

- Le texte intégral de la demande doit être mis à la disposition de tous les exportateurs connus visés par les allégations de dumping ou de subvention et des autorités des pays exportateurs concernés;
- Les éléments de preuve présentés par une des parties doivent être rapidement communiqués aux autres parties concernées par l'enquête; et
- Les parties ont le droit de prendre connaissance de tous les renseignements (à l'exclusion des renseignements confidentiels) employés par les autorités compétentes durant l'enquête pour les aider à préparer leur argumentation.

Accord PAD, article 6:12;
Accord SMC, article 12:10

Enfin, les deux Accords prévoient que, dans les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs, les utilisateurs industriels et les organisations de consommateurs des produits visés par l'enquête doivent avoir la possibilité d'exprimer leurs vues sur le point de savoir si les critères auxquels est subordonné le prélèvement des droits sont satisfaits (ces critères sont l'existence d'un dumping ou d'une subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité).

Cette disposition permet de sauvegarder les intérêts essentiels des utilisateurs et des consommateurs lorsque les autorités considèrent que l'institution d'un droit pourrait entraîner une hausse injustifiée des prix.

Fournitures de renseignements par les exportateurs et règle relative aux meilleurs renseignements disponibles

Accord PAD, article 6:1.1;
Accord SMC, article 12:1.1

Les Accords, s'ils donnent aux exportateurs le droit de défendre leurs intérêts durant les enquêtes, les obligent aussi à coopérer avec les autorités chargées de l'enquête et à leur fournir tous les renseignements qu'elles pourraient être amenées à demander sur les coûts de production et autres questions. Dans la pratique, les autorités chargées de l'enquête demandent que ces informations soient fournies sur la base d'un questionnaire et dans un délai de 30 jours au maximum à compter de la demande de renseignements. Lorsque les entreprises ne peuvent pas répondre dans ce délai, les Accords demandent aux autorités chargées des enquêtes d'examiner les demandes de prorogation avec bienveillance et d'aider les entreprises, au besoin, à fournir les renseignements sous la forme requise. Toutefois, si les entreprises productrices refusent de coopérer ou ne fournissent pas les renseignements demandés dans un délai raisonnable, les autorités chargées de l'enquête peuvent prendre leurs décisions sur la base des meilleurs renseignements disponibles, c'est-à-dire les renseignements fournis par la branche de production demandeuse.

Enquêtes sur place

Accord PAD, article 6:7 et
annexe I;
Accord SMC, article 12:6 et
annexe VI

Les autorités chargées des enquêtes jugent souvent nécessaire de faire des enquêtes sur place pour vérifier les renseignements fournis par les exportateurs ou les producteurs en réponse au questionnaire, ou pour recueillir un complément d'informations. Les Accords disposent que ces enquêtes ne peuvent être faites qu'avec l'accord des exportateurs ou producteurs concernés et que si le gouvernement du pays exportateur ne s'y oppose pas. Il convient de prévenir les entreprises à visiter suffisamment à l'avance, en leur indiquant la nature des renseignements requis, de façon qu'elles puissent se préparer à les fournir.

Le refus d'autoriser les enquêtes sur place peut amener les autorités chargées de l'enquête à utiliser les meilleurs renseignements disponibles.

Règles méthodologiques

Les méthodes employées par les autorités chargées de l'enquête pour calculer la subvention unitaire dont bénéficie un produit ou la marge de dumping peuvent avoir une grande influence sur le niveau des droits compensateurs ou antidumping à payer. C'est pourquoi les deux Accords établissent certains principes directeurs que les autorités doivent suivre pour faire ces calculs.

Accord SMC

Accord SMC, article 14

L'Accord SMC dispose que la législation ou les règlements d'application du Membre concerné doivent préciser les méthodes à employer par les autorités chargées des enquêtes pour déterminer la subvention unitaire. En outre, pour garantir la transparence, il fait obligation aux autorités d'expliquer la façon dont elles ont établi la subvention par unité en utilisant la méthode prescrite par la législation.

Accord PAD

Comparaison entre les prix : principes généraux

Accord PAD, article 2:4

Comme nous l'avons déjà indiqué, on considère qu'un produit fait l'objet d'un dumping seulement si le prix à l'exportation du producteur étranger est inférieur au prix pratiqué pour le produit destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur. La marge de dumping est donc déterminée avant tout par comparaison de ces deux prix.

L'Accord PAD fixe des principes directeurs pour garantir une comparaison équitable entre le prix à la consommation sur le marché intérieur et le prix à l'exportation. En particulier, il dispose que cette comparaison doit se faire "au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible". Il sera dûment tenu compte "des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques".

Dans les comparaisons de prix, on est souvent amené à se demander quel niveau de référence il faut employer pour déterminer le prix du produit destiné à la consommation sur le marché intérieur, lorsque le producteur vend sur son marché à un prix inférieur au prix de revient moyen ou à perte. Un producteur qui a, pendant une période prolongée, vendu un produit à perte sur son marché intérieur ne peut vendre ce produit à un prix de dumping sur des marchés extérieurs qu'en utilisant les bénéfices qu'il réalise sur la vente d'autres produits. Par le passé, un certain nombre de pays ont refusé de prendre en considération de telles ventes intérieures à perte pour déterminer le prix à la consommation sur le marché d'origine. Pour uniformiser les pratiques adoptées

par les autorités chargées des enquêtes à cet effet, l'Accord dispose que les ventes réalisées sur le marché intérieur à des prix inférieurs aux coûts de production (y compris la contribution aux frais d'administration et de commercialisation) ne peuvent être écartées que si :

Accord PAD, article 2:1.1
et notes 3, 4, 5

- Ces ventes sont effectuées sur une longue période (normalement un an);
- Le prix moyen de vente sur le marché intérieur est inférieur au coût unitaire moyen pondéré; ou
- Le volume des ventes à des prix inférieurs au coût unitaire représente au moins 20 % du total; et
- Les frais ne sont pas couverts dans un délai raisonnable.

Prix moyens

Accord PAD, article 2:4.2

Pour établir la marge de dumping par comparaison entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation pratiqués par l'exportateur, les autorités utilisent souvent des prix moyens, notamment lorsqu'il y a un grand nombre de petites transactions. Afin de garantir la validité de la comparaison en pareil cas, l'Accord dispose maintenant que la comparaison doit normalement se faire sur la base :

- De la moyenne pondérée des prix à la consommation sur le marché intérieur et de la moyenne pondérée des prix de toutes les exportations, ou
- Des prix sur le marché intérieur et des prix à l'exportation, transaction par transaction.

L'Accord n'admet d'exception à cette règle générale que lorsque les prix à l'exportation diffèrent sensiblement selon les acheteurs, les régions ou les périodes. En pareil cas, on pourra comparer la moyenne pondérée du prix à la consommation sur le marché intérieur et le prix pratiqué dans une transaction à l'exportation donnée.

Conversion de monnaies

Accord PAD, article 2:4.1

Pour comparer le prix à la consommation sur le marché intérieur et le prix à l'exportation, il faut normalement convertir le prix à l'exportation dans la monnaie du pays exportateur. En raison des fluctuations de change, le taux employé pour cette conversion peut avoir une grande influence sur la marge de dumping. Afin de garantir la cohérence des méthodes employées par les autorités chargées des enquêtes, l'Accord PAD dispose que c'est le taux de change en vigueur à la date de la vente qui doit être employé pour la conversion. Toutefois, si la vente se fait sur la base d'un taux de change à terme, c'est ce dernier qui doit être employé.

Valeur construite

Accord PAD, articles 2:2,
2:3

L'Accord PAD reconnaît que, lorsque le volume des ventes sur le marché intérieur est "faible", le prix à la consommation dans le pays exportateur ne fournit pas nécessairement une base appropriée pour la comparaison des prix. En pareil cas, il autorise les autorités chargées de l'enquête à employer, pour les comparaisons de prix, une valeur construite au lieu du prix à la consommation sur le marché intérieur. Cette valeur construite se calcule sur la base du coût de la production du produit pour la branche de production exportatrice. L'encadré 28 décrit les règles fixées par l'Accord PAD pour le calcul de ces valeurs construites.

Règle de minimis

Très souvent, au cours des enquêtes préliminaires, les autorités considèrent qu'il ne sera pas possible aux demandeurs d'établir l'existence d'un dommage

Encadré 28**Principes directeurs pour le calcul des valeurs construites***(Accord PAD, articles 2.2 et 2.3)*

Lorsque les autorités chargées de l'enquête décident, pour les comparaisons de prix, de remplacer le prix à la consommation dans le pays exportateur par une valeur construite calculée sur la base des coûts de production de la branche de production exportatrice, l'Accord PAD énonce un certain nombre de principes qui doivent être respectés. En particulier, il dispose que les coûts doivent être "normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur". En outre, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais à caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur "des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête". Toutefois, lorsque ces montants ne peuvent pas être ainsi déterminés, l'Accord prévoit qu'ils peuvent l'être sur la base :

- ❑ Des montants réels que l'exportateur ou le producteur a engagés en ce qui concerne des produits de la même catégorie générale;
- ❑ De la moyenne pondérée des coûts et bénéfices d'autres exportateurs du même produit;
- ❑ De toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs de la même catégorie générale de produits.

car la marge de dumping est faible ou la pénétration des importations négligeable. L'Accord PAD dispose que la demande doit être immédiatement rejetée et l'enquête close si :

Accord PAD, article 5:8

- ❑ La marge de dumping est minime, c'est-à-dire inférieure à 2 % (en pourcentage du prix à l'exportation); ou
- ❑ Le volume des importations provenant d'un pays donné est inférieur à 3 % du total des importations du produit similaire du pays importateur. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les parts cumulées des pays dont les parts individuelles sont inférieures à 3 % représentent plus de 7 % des importations du produit faisant l'objet de l'enquête; ou
- ❑ Le dommage est négligeable.

Accord SMC, article 11:9

De même, l'Accord SMC dispose que les autorités doivent clore l'enquête dans les cas ci-après.

- ❑ Dans le cas d'un produit provenant d'un pays développé, si :
 - Le montant de la subvention est considéré comme *de minimis* (inférieur à 1 %); ou
 - Le volume des importations subventionnées ou le dommage est négligeable.

Accord SMC, article 27:10

- ❑ Dans le cas d'un produit provenant d'un pays en développement, si :
 - Le niveau des subventions accordées ne dépasse pas 2 % de la valeur unitaire;
 - Les importations bénéficiant de subventions sont inférieures à 4 % des importations totales du pays importateur. Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque les parts cumulées des pays dont les parts individuelles sont inférieures à 4 % représentent plus de 9 % des importations totales.

Règle du droit moindre

Accord PAD, article 9:1;
Accord SMC, article 19:2

Dans ce contexte, il importe aussi de noter que les Accords PAD et SMC soulignent tous deux que, après l'achèvement des enquêtes, les gouvernements doivent examiner soigneusement s'il convient de percevoir un droit additionnel même si "toutes les conditions requises sont remplies".

De plus, ils encouragent l'imposition d'un droit moindre que la marge. Même lorsqu'il est établi que les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention causent un dommage à la branche de production nationale, il incombe aux autorités compétentes de décider si le montant du droit doit être égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping ou du montant des subventions et, si un droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale, il est souhaitable de prélever ce droit moindre. Ce principe est appliqué par certains pays qui, après la fin des enquêtes, s'efforcent de déterminer la marge de préjudice et fixent le droit sur la base de cette marge si celle-ci est inférieure à la marge de dumping ou au montant de la subvention.

Mesures provisoires

Accord PAD, article 7;
Accord SMC, article 17

Les deux Accords autorisent en outre des mesures provisoires – sous forme de dépôts en espèces ou de cautions – lorsque les autorités concernées jugent de telles mesures "nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête". Toutefois, ils disposent que ces mesures provisoires ne peuvent être prises qu'après que les autorités aient établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping ou d'une subvention et d'un dommage en résultant pour une branche de production nationale. Si la décision définitive consiste à prélever un droit et que ce droit est plus élevé que le dépôt ou la caution, la différence ne sera pas demandée à l'importateur. Par contre, celui-ci a le droit de demander un remboursement de la différence si le droit définitif est inférieur au dépôt.

Engagements en matière de prix

Accord PAD, article 8;
Accord SMC, article 18

Les exportateurs peuvent éviter l'institution d'un droit antidumping ou compensateur en s'engageant à relever leurs prix à l'exportation. Toutefois, pour empêcher que les exportateurs ne soient contraints à prendre de tels engagements en matière de prix même lorsque leurs exportations ne causent pas de dommage à la branche de production du pays importateur, les Accords n'autorisent ces engagements que lorsque les autorités compétentes ont fait une détermination positive de l'existence d'un dommage pour la branche de production nationale et d'un dumping ou d'un subventionnement. En outre, la décision de prendre un engagement en matière de prix doit être laissée à l'exportateur et "aucun exportateur ne sera contraint d'y souscrire". Il est aussi possible aux autorités du pays importateur de refuser des engagements en matière de prix si elles les jugent irréalistes, par exemple "si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé".

Information avant la décision finale

Accord PAD, article 6:9;
Accord SMC, article 12:8

Les deux Accords disposent que les enquêtes doivent être terminées dans un délai d'un an et au plus tard de 18 mois après leur ouverture. Avant la décision finale, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de "communiquer" aux parties intéressées (c'est-à-dire les exportateurs ou producteurs visés par l'enquête, les autorités de leur pays et les importateurs) les faits essentiels sur lesquels se fonde la décision d'appliquer le droit.

Détermination du montant de la subvention et de la marge de dumping

Accord PAD, articles 6:10, 9:2;
Accord SMC, article 19:3

Il importe de noter que les Accords prévoient, dans la mesure du possible, que le montant des droits compensateurs ou antidumping doit être déterminé séparément pour chaque exportateur ou producteur. En conséquence, le montant des droits à payer peut varier selon l'élément de subvention ou la marge de dumping déterminé pour chaque exportateur. Toutefois, les autorités compétentes peuvent déterminer les droits sur la base d'échantillons statistiquement valables (ou du plus grand pourcentage possible des exportations du pays concerné) lorsque le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que le calcul d'une marge de dumping ou d'un élément de subvention individuel pour chacun d'entre eux serait irréalisable. Pour choisir l'échantillon, les autorités chargées de l'enquête sont incitées à consulter les exportateurs ou producteurs concernés et à agir de préférence avec leur consentement. De plus, tout exportateur ou producteur qui ne figure pas dans l'échantillon a le droit de demander qu'une marge de dumping individuelle soit déterminée pour lui.

Clause d'expiration automatique

Accord PAD, article 11;
Accord SMC, article 21

Les Accords exigent que le maintien des mesures antidumping et compensatoires (droits ou engagements en matière de prix) soit périodiquement réexaminé. Ces réexamens doivent être faits par les autorités à leur propre initiative ou sur demande de toute partie intéressée. S'ils amènent les autorités à conclure que les mesures ne sont plus justifiées, celles-ci doivent être levées. En outre, les Accords comportent une clause d'expiration automatique en vertu de laquelle les mesures antidumping et compensatoires sont automatiquement levées cinq ans après leur institution, sauf si un réexamen de la situation permet de déterminer que, en l'absence de ces mesures, le dumping et le dommage persisteront ou se reproduiront. Les réexamens menés à cet effet doivent être engagés avant la date d'expiration automatique et doivent en principe être conclus dans un délai d'un an.

Conséquences pour les entreprises

Il est indispensable que les entreprises connaissent les règles complexes qui régissent l'institution de droits antidumping ou compensateurs dans la mesure où leurs intérêts, en tant qu'exportateurs ou producteurs, peuvent être affectés par les pratiques déloyales en matière de prix de producteurs d'autres pays.

Ces dernières années, le nombre de demandes de mesures antidumping ou compensatoires, émanant des pays tant développés qu'en développement, n'a cessé d'augmenter (*voir* encadré 29). Dans de nombreux pays en développement, les entreprises s'aperçoivent que, lorsque leurs exportations de produits manufacturés augmentent, les producteurs des pays importateurs multiplient les pressions visant à faire adopter de tels droits, au motif que les produits seraient subventionnés ou feraient l'objet d'un dumping. Ces droits peuvent être appliqués à tout produit importé, notamment des produits comme les textiles, qui représentent une importance considérable pour les exportations des pays en développement.

Dans ces conditions, il devient essentiel pour les entreprises de se familiariser avec les règles qui régissent ces questions. La connaissance de ces règles pourrait, par exemple, permettre à une entreprise exportatrice de prendre des mesures pour éviter que des mesures antidumping ne soient adoptées dans des pays étrangers où les branches de production et autres groupes exercent des

Encadré 29**Mesures antidumping et mesures compensatoires prises par les Membres de l'OMC en 1997****Enquêtes antidumping**

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 1997, les Membres de l'OMC ont ouvert au total 240 enquêtes antidumping. Les Membres les plus actifs ont été les suivants :

Pays/région	Nombre d'enquêtes ouvertes
Australie	42
Union européenne	41
Afrique du Sud	23
États-Unis	16
Argentine	15
République de Corée	15
Canada	14
Inde	13
Brésil	14
Malaisie	8
Mexique	6

En ce qui concerne les produits d'exportation ayant fait l'objet d'une enquête durant l'année, le classement est le suivant : Union européenne 59, Chine 31, Province de Taïwan (Chine) 16, République de Corée 16, États-Unis 15 et Japon 12.

À la fin de 1997, 880 mesures antidumping étaient en vigueur dans les différents Membres. Sur ce total, 34 % des mesures étaient appliquées par les États-Unis, 16 % par l'Union européenne, 10 % par le Canada et 9 % par le Mexique. Les mesures appliquées par d'autres Membres représentaient moins de 5 % du total.

Enquêtes en matière de droits compensateurs

Durant la période 1er janvier - 31 décembre 1997, les Membres ont ouvert 16 enquêtes en vue d'instituer des droits compensateurs.

À la fin de 1997, le nombre total de mesures compensatoires en vigueur était de 87.

pressions croissantes à cet effet. L'exportateur peut continuer de pratiquer des prix à l'exportation inférieurs à ses prix intérieurs sur les marchés sur lesquels il n'y a pas de menace, mais il a intérêt à ne pas le faire dans les pays où l'adoption de mesures antidumping est possible. Dans ces pays, l'exportateur peut éviter les droits antidumping s'il ne laisse pas l'écart entre son prix intérieur et son prix à l'exportation dépasser un niveau raisonnable. En effet, si l'écart est minime, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de rejeter les demandes d'application de droits antidumping. De plus, elles sont tenues de prendre en considération la part du pays exportateur dans le total des importations d'un produit. Il pourrait aussi être dans l'intérêt de l'entreprise exportatrice de ne pas laisser augmenter ses exportations vers un pays où elle craint qu'une demande de mesure antidumping ne soit présentée et, dans la mesure du possible, de diversifier ses débouchés.

Une fois l'enquête ouverte, les Accords donnent aux entreprises exportatrices (ainsi qu'à leurs associations professionnelles) le droit de défendre leurs intérêts. L'Accord PAD les oblige à fournir des renseignements sur leurs coûts de production et d'autres données sur la base d'un questionnaire envoyé par les autorités chargées de l'enquête. Il est très important que les exportateurs collaborent avec ces autorités et leur fournissent les renseignements requis, car

dans les affaires antidumping le droit est fixé séparément pour chaque entreprise exportatrice, sur la base de la marge existant entre le prix qu'elle pratique sur son marché intérieur et son prix à l'exportation.

De plus, les Accords obligent les autorités chargées des enquêtes à avertir les autorités des pays exportateurs de leur décision d'ouvrir une enquête. Les gouvernements ont le droit de présenter des éléments de preuve pour faire opposition à la demande et défendre les intérêts de leurs exportateurs. Comme les coûts juridiques et autres de la participation aux enquêtes sont importants et dépassent souvent les ressources des PME, celles-ci doivent fréquemment faire appel à leur gouvernement pour défendre leurs intérêts.

Les Accords cherchent aussi à protéger les intérêts des entreprises qui estiment qu'elles subissent un dommage ou un préjudice du fait que des fournisseurs étrangers pratiquent des prix déloyaux. Ces entreprises ont le droit de présenter aux autorités nationales chargées des enquêtes une demande d'institution de droits antidumping si les importations font l'objet d'un dumping, et de droits compensateurs si les importations bénéficient d'une subvention. Toutefois, les Accords subordonnent l'exercice de ce droit à des conditions rigoureuses. En particulier, la demande doit être faite par des entreprises *représentatives*, c'est-à-dire qu'elle doit avoir l'appui de producteurs représentant au moins 25 % de la production nationale totale du produit qui ferait l'objet d'un dumping ou d'une subvention. En outre, la demande doit fournir des éléments établissant l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention et le dommage subi par les producteurs sous forme de baisse de la production, de diminution des ventes ou de perte d'emplois.

Comme on l'a dit plus haut, les plaintes visant des importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention se multiplient aussi dans la plupart des pays en développement qui mettent en oeuvre des programmes de libéralisation. Beaucoup de ces plaintes sont dues au fait que les producteurs nationaux, longtemps habitués à une forte protection, sont incapables de s'adapter à la concurrence intensifiée résultant de la suppression des droits de douane et autres obstacles, mais certaines d'entre elles sont indubitablement fondées. Une meilleure compréhension des Accords permettra aux producteurs concernés de faire bon usage de leur droit de demander aux autorités l'institution de mesures antidumping ou compensatoires en pareil cas. Les conditions rigoureuses énoncées par les accords garantiront que ces droits ne seront perçus que lorsqu'il est établi que les importations faisant l'objet d'un dumping ou d'une subvention causent un dommage à la branche de production concernée.